

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° du
modifiant les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement
spécifiques à La Réunion

NOR : TREL2408332D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-5, L. 436-11 et R. 436-90 à R. 436-94 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de la fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du *** ;

Vu l'avis du comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du *** ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 28 février 2024 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 12 mars 2024 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 7 mars 2024 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ** ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du * au * 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 6 du chapitre VI du titre III du livre IV du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 1

« Dispositions applicables à La Réunion

« Art. R. 436-90. – Les dispositions du présent chapitre, à l'exception de la sous-section 1 de la présente section, sont applicables à La Réunion sous réserve des dispositions qui suivent.

« Art. R. 436-91. – Les dispositions de l'article R. 436-6 ne sont pas applicables à La Réunion, où la pêche est autorisée du premier samedi d'octobre au premier dimanche de mai inclus dans les eaux de Ire catégorie.

« Art. R. 436-91-1. – Par dérogation à l'article R. 436-13, le préfet de La Réunion peut, par arrêté pris après avis du comité de l'eau et de la biodiversité, du directeur régional de l'Office français de la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, autoriser la pêche de l'anguille dans les plans d'eau de 2e catégorie, à l'exception de l'étang de Saint-Paul, jusqu'à trois heures après le coucher du soleil.

« Art. R. 436-91-2. – I.- Par exception à l'article L. 431-1 et en application de l'article L. 436-11, le présent article s'applique aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent.

« II.- En vue de la protection ou de l'exploitation durable des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, le préfet de La Réunion précise par arrêté les conditions du droit d'exercice de la pêche des espèces de poissons migrateurs à La Réunion, en particulier :

« 1° Les périodes et heures d'interdiction d'exercice de la pêche ;

« 2° Les procédés et modes de pêche autorisés ;

« 3° La dimension des poissons pouvant être pêchés, transportés, stockés, exposés, mis en vente ou vendus ;

« 4° La quantité maximale de poissons pouvant être pêchés ou transportés ;

« 5° Les conditions de transport des instruments et engins de pêches, et le cas échéant, les obligations de relève des engins chaque nuit.

« 6° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces espèces.

« III.- Pour assurer la bonne gestion et la conservation des poissons migrateurs, le préfet de La Réunion peut fixer, pour une année civile, par bassin ou par cours d'eau ou groupe de cours d'eau, une limitation de la pêche pour une ou plusieurs espèces.

« La limite peut consister en une quantité maximale de captures par jour par pêcheur ou une quantité maximale de captures pour l'ensemble des pêcheurs qui, une fois atteinte est constatée par un arrêté préfectoral qui entraîne interdiction de poursuivre la pêche pour le bassin, pour le cours d'eau ou le groupe de cours d'eau.

« IV.- Un arrêté du préfet de La Réunion détermine les espèces pour la pêche desquelles tout pêcheur doit tenir à jour et retourner un carnet de pêche, selon les modalités prévues par le même arrêté. Tout pêcheur en action de pêche doit être en possession de ce carnet, qui doit être rempli à la fin de chaque session de pêche et avant tout transport de poisson.

« En aval de la limite de salure des eaux, les obligations déclaratives applicables aux pêcheurs professionnels sont instituées dans les conditions prévues à l'article L. 932-2 du code rural et de

la pêche maritime, et les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux pêcheurs amateurs.

« V.- Les arrêtés du préfet de La Réunion prévus au présent article sont pris après avis du comité de l'eau et de la biodiversité, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, du directeur régional de l'Office français de la biodiversité et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.

« Art. R. 436-92. – Les dispositions des I à III de l'article R. 436-23 ne sont pas applicables à la Réunion, où les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :

« 1° a) De deux lignes au plus dans les eaux de 2^e catégorie ;

« b) D'une ligne dans les eaux de 1^{re} catégorie.

« Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

« 2° De deux balances destinées à la capture des espèces appartenant à la famille des *Atyidae* et des *Palaemonidae* (camaron, chevrette, écrevisse, chevaquine, crevettes) dans les eaux de 2^e catégorie.

« Art. R. 436-93. – I.- Les dispositions de l'article R. 436-24 ne sont pas applicables à la Réunion, où, dans les eaux de la 2^e catégorie entrant dans le champ d'application du 1° du I de l'article L. 435-1, les membres des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public peuvent pêcher au moyen d'engins dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat.

« II.- Seules peuvent être autorisées deux vouves, dont le diamètre maximum ne peut excéder 80 centimètres, destinées exclusivement à la capture des bichiques.

« Art. R. 436-94. – Pour l'application à la Réunion des dispositions de l'article R. 436-40, la référence faite au 1° de cet article à l'article R. 436-6 est remplacée par la référence à l'article R. 436-91, et la référence faite au 3° du même article aux articles R. 436-23 et R. 436-24 est remplacée par la référence aux articles R. 436-92 et R. 436-93.

« Art. R. 436-95. – I. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe le fait de ne pas respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral pris en application du II et du III de l'article R. 436-91-2.

« L'amende encourue est celle qui est prévue pour les contraventions de la 4^e classe lorsque les infractions sont commises de nuit.

« L'amende encourue est celle qui est prévue pour les contraventions de la 5^e classe lorsque les infractions concernent l'une des espèces suivantes : anguilles, loche des sables (*Awaous commersoni*), cabots bouche-ronde (*Cotylopus acutipinnis* et *Sicyopterus lagocephalus*). La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

« II. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe le fait pour un pêcheur de ne pas être porteur, de ne pas tenir ou de ne pas retourner son carnet de pêche selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral pris en application du IV de l'article R. 436-91-2, ou de faire des déclarations inexactes ou mensongères. »

Article 2

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le secrétaire d'état auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité et le garde des Sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.